

NATIONS
UNIES



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-14-83-ES

Date : 4 décembre 2024

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
Assistée de : M. Abubacarr M. Tambaou, Greffier
Décision rendue le : 4 décembre 2024

LE PROCUREUR

c.

STANISLAV GALIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE STANISLAV GALIĆ**

Le Conseil de Stanislav Galić

M. Stéphane Piletta-Zanin

Les autorités de la République fédérale d'Allemagne

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ÉTANT SAISIE de la Requête en libération anticipée, adressée directement par Stanislav Galić le 9 août 2024 (la « Requête »)¹,

ATTENDU que, le 20 décembre 1999, Stanislav Galić a été arrêté en Bosnie-Herzégovine et que, le 21 décembre 1999, il a été transféré au centre de détention du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)²,

ATTENDU que, le 5 décembre 2003, la Chambre de première instance I du TPIY a déclaré Stanislav Galić coupable, en application de l'article 7 1) du Statut du TPIY, d'assassinat et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que d'actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre, et qu'elle a prononcé à son encontre une peine de 20 années d'emprisonnement³,

ATTENDU que, le 30 novembre 2006, la Chambre d'appel du TPIY, à la majorité de ses juges, a fait droit à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur du TPIY (l'« Accusation du TPIY »), annulé la peine de 20 années d'emprisonnement prononcée à l'encontre de Stanislav Galić et infligé à ce dernier une peine de réclusion à perpétuité⁴,

ATTENDU que, le 15 janvier 2009, Stanislav Galić a été transféré en République fédérale d'Allemagne (l'« Allemagne ») afin d'y purger sa peine⁵,

¹ Requête en libération anticipée, 9 août 2024. Toutes les références à la Requête renvoient à la version originale en français. Nous faisons observer que la Requête fait mention d'une « annexe », mais que rien ne lui est joint. Voir Requête, p. 378 (pagination du Greffe).

² Voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement »), par. 770 et 774. Voir aussi communiqué de presse du TPIY, Stanislav Galić arrêté par la SFOR en Bosnie-Herzégovine, 20 décembre 1999, <https://www.icty.org/fr/press/stanislav-gali%C4%87-arr%C3%AAt%C3%A9-par-la-sfor-en-bosnie-herz%C3%A9govine>.

³ Jugement, par. 769.

⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, p. 221.

⁵ Voir communiqué de presse du TPIY, Stanislav Galić transféré en Allemagne pour y purger sa peine, 15 janvier 2009, <https://www.icty.org/fr/press/stanislav-gali%C4%87-transf%C3%A9-en-allemande-pour-y-purger-sa-peine>. Voir aussi *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Stanislav Galić purgera sa peine d'emprisonnement, 3 novembre 2008, p. 2.

ATTENDU que, dans la Requête, Stanislav Galić demande qu'une libération anticipée lui soit accordée pour les raisons suivantes : i) son comportement en détention a été exemplaire⁶ ; ii) sa libération ne comporterait aucun risque politique⁷ ; et iii) les conditions minimales requises pour une libération anticipée, telles qu'appliquées à sa peine, sont juridiquement infondées, et la probabilité qu'il les remplisse est faible compte tenu de son âge avancé et de sa santé fragile⁸,

ATTENDU en outre que Stanislav Galić avance un certain nombre d'arguments portant sur les points suivants : i) l'étendue de la coopération qu'il a fournie à l'Accusation du TPIY, évoquant sa comparution en tant que témoin dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*⁹ ; ii) des éléments présentés comme venant atténuer la gravité des infractions commises¹⁰ ; iii) le traitement réservé à d'autres personnes condamnées¹¹ ; et iv) sa volonté et sa capacité de se réinsérer dans la société après sa mise en liberté, grâce à l'aide de sa famille soudée¹²,

ATTENDU que la Requête et les arguments qui y sont exposés ressemblent fortement à la requête précédente présentée directement par Stanislav Galić aux fins de sa libération anticipée, qui a été déposée le 30 août 2023¹³ et que nous avons rejetée le 6 novembre 2023¹⁴,

ATTENDU que dans la Décision *Galić* du 6 novembre 2023 sont énoncées les dispositions applicables du Statut du Mécanisme (le « Statut »), du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et de l'accord sur l'exécution des peines passé avec l'Allemagne, qui régissent la demande de libération anticipée de Stanislav Galić¹⁵,

ATTENDU en particulier que tous les condamnés purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine, et ce, i) que la personne concernée ait été condamnée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), le TPIY ou le Mécanisme ; ii) quel que soit le lieu où le condamné purge sa peine ; et iii) que la question ait été portée devant le Président

⁶ Requête, p. 379, 376 et 372 (pagination du Greffe).

⁷ *Ibidem*, p. 377 et 372 (pagination du Greffe).

⁸ *Ibid.*, p. 379 et 376 à 373 (pagination du Greffe).

⁹ *Ibid.*, p. 378 (pagination du Greffe).

¹⁰ *Ibid.*, p. 378 et 377 (pagination du Greffe).

¹¹ *Ibid.*, p. 376 (pagination du Greffe).

¹² *Ibid.*, p. 377 et 372 (pagination du Greffe).

¹³ Requête en libération anticipée, 30 août 2023.

¹⁴ Décision relative à la requête en libération anticipée de Stanislav Galić, 6 novembre 2023 (« Décision *Galić* du 6 novembre 2023 »)

¹⁵ *Ibidem*, p. 2 et 3.

directement par le condamné ou par voie de notification par l'État sur le territoire duquel le condamné purge sa peine¹⁶,

ATTENDU en outre que le fait d'avoir purgé les deux tiers de la peine est, « en substance, une condition minimale à remplir pour bénéficier d'une mise en liberté anticipée¹⁷ », et qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut prétendre à une libération anticipée, mais elle n'est pas de droit, cette mesure ne pouvant être accordée que par le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, après avoir examiné toutes les circonstances propres à chaque affaire¹⁸,

ATTENDU par ailleurs que, si une personne condamnée sollicite une mise en liberté anticipée avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine, sa demande peut être examinée sans que soit nécessairement mis en œuvre le processus comportant plusieurs étapes et nécessitant beaucoup de ressources qui consiste à demander, recevoir, traduire, partager et examiner des informations supplémentaires avant de décider si la demande doit être rejetée au motif qu'elle est prématurée¹⁹,

ATTENDU qu'une personne condamnée à une peine de réclusion à perpétuité par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme peut être considérée comme pouvant prétendre à une libération

¹⁶ *Le Procureur c. Sredoje Lukić*, affaire n° MICT-13-52-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Sredoje Lukić*, version publique expurgée, 17 octobre 2023 (« Décision Lukić »), par. 31 ; *Le Procureur c. Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° MICT-14-73-ES.2, Décision relative à la requête présentée par Matthieu Ngirumpatse aux fins de commutation de peine ou de libération anticipée, version publique expurgée, 9 octobre 2024 (« Décision Ngirumpatse »), par. 22 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Early Release of Radislav Krstić*, version publique expurgée, 10 septembre 2019, par. 16 et 18.

¹⁷ Décision Lukić, par. 31 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Dragoljub Kunarac*, 22 juillet 2024 (« Décision Kunarac »), par. 26 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision Bisengimana »), par. 19.

¹⁸ Décision Galić du 6 novembre 2023, p. 3 ; *Decision on the Early Release of Stanislav Galić*, version publique expurgée, 26 juin 2019 (« Décision Galić du 26 juin 2019 »), par. 24 ; Décision Bisengimana, par. 21.

¹⁹ Décision Galić du 6 novembre 2023, p. 4 ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° MICT-22-126 et MICT-22-126-ES.1, Décision relative aux demandes de libération anticipée et de commutation de la peine présentées par Gaspard Kanyarukiga, 9 juin 2023, p. 5 ; *Le Procureur c. Milimir Stakić*, affaire n° MICT-13-60-ES, Décision relative à la réduction de la peine et à la libération anticipée de Milimir Stakić, 31 décembre 2020, par. 43. Voir aussi *Practice Direction on the Procedure for the Determination of Applications for Pardon, Commutation of Sentence, or Early Release of Persons Convicted by the ICTR, the ICTY, or the Mechanism*, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024 (« Directive pratique »).

anticipée²⁰ et que, dans la situation particulière de Stanislav Galić, les conditions minimales seront remplies lorsqu'il aura purgé « plus de 30 ans de sa peine²¹ »,

ATTENDU que, ayant purgé presque 25 ans de sa peine de réclusion à perpétuité, Stanislav Galić ne remplit pas les conditions minimales requises pour pouvoir prétendre à une libération anticipée,

ATTENDU que nous jugeons non convaincants les arguments de Stanislav Galić selon lesquels l'applicabilité de la règle des deux tiers aux peines de réclusion à perpétuité a été décidée arbitrairement, n'est pas fondée en droit et doit être revue, et ce, d'autant plus que des circonstances impérieuses ou exceptionnelles peuvent se faire jour dans des cas particuliers avant que les deux tiers de la peine n'aient été purgés, l'emportant sur toute préoccupation ayant trait à la règle des deux tiers²²,

ATTENDU que Stanislav Galić attire l'attention sur son âge avancé et sa santé fragile, évoquant en particulier son « fort diabète », en tant qu'éléments devant entrer en ligne de compte dans l'examen de la Requête²³,

²⁰ Décision *Galić* du 6 novembre 2023, p. 5 ; *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire n° MICT-15-85-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Vujadin Popović*, 30 janvier 2023, p. 4 ; Motifs de la Décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galić et décision relative à la requête de l'Accusation, version publique expurgée, 23 juin 2015 (« Motifs de la Décision *Galić* du 23 juin 2015 »), par. 24.

²¹ Les conditions minimales requises pour une libération anticipée, telles qu'appliquées à la peine d'emprisonnement à vie infligée à Stanislav Galić, étaient en partie fondées sur le fait que la peine de durée déterminée la plus lourde prononcée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme était à l'époque de 45 ans d'emprisonnement. Voir Motifs de la Décision *Galić* du 23 juin 2015, par. 36. Une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée de 47 ans a depuis été prononcée et pourrait de manière générale élever le seuil des deux tiers de la peine dans le cas d'une peine de réclusion à perpétuité. Voir *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015 (« Arrêt *Nyiramasuhuko* »), par. 3539 (où sont allégées les peines prononcées contre Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali et Élie Ndayambaje, des peines de 47 ans d'emprisonnement remplaçant des peines de réclusion à perpétuité). Toutefois, il a déjà été décidé judiciairement que les conditions minimales établies sur le fondement d'une peine de « plus de 45 ans d'emprisonnement » seraient applicables à Stanislav Galić, et l'intérêt de la justice ne justifie pas de s'écarter de cette conclusion.

²² Décision *Ngirumpatse*, par. 22 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, version publique expurgée, 15 juillet 2024, par. 26 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Laurent Semanza, version publique expurgée, 9 juin 2016, par. 18.

²³ Requête, p. 380 et 372 (pagination du Greffe).

ATTENDU que, selon des décisions antérieures, l'état de santé de la personne condamnée peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsqu'il est grave au point de rendre un maintien en détention inopportun²⁴,

ATTENDU que, de nouveau, Stanislav Galić n'a présenté aucun document venant étayer ses affirmations relatives à son état de santé et n'a pas non plus démontré que son âge et son état de santé actuels faisaient obstacle à son maintien en détention ou constituaient des circonstances impérieuses ou exceptionnelles pouvant justifier qu'il obtienne une libération anticipée avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine,

ATTENDU en outre que les arguments de Stanislav Galić se rapportant aux éléments venant atténuer la gravité des infractions commises, à son comportement en détention, à l'absence de risque politique que comporterait sa libération, à la coopération qu'il a fournie à l'Accusation du TPIY, et à sa volonté de réinsertion sociale pourront entrer en ligne de compte lorsqu'il remplira les conditions minimales requises pour une libération anticipée et que l'opportunité de la lui accorder sera appréciée en application de l'article 151 du Règlement,

ATTENDU que, en application de l'article 150 du Règlement, nous avons consulté le Juge Alphons Orie, en sa qualité de juge de la Chambre ayant prononcé la peine dans la présente affaire²⁵, et, comme aucun autre juge ayant prononcé la peine contre Stanislav Galić ne siège au Mécanisme, la Juge Florence Arrey,

ATTENDU en outre que le Juge Orie et la Juge Arrey sont d'accord pour dire que la Requête n'est pas étayée et devrait être rejetée,

ATTENDU par conséquent que Stanislav Galić n'a pas démontré l'existence de raisons impérieuses ou exceptionnelles pouvant justifier de lui accorder une libération anticipée avant qu'il ait purgé les deux tiers de la peine,

²⁴ Décision *Lukić*, par. 86 ; Décision *Kunarac*, par. 85 ; *Le Procureur c. Ljubiša Beara*, affaire n° MICT-15-85-ES.3, Version publique expurgée de la Décision du Président du 7 février 2017 relative à la libération anticipée de Ljubiša Beara, 16 juin 2017, par. 47 à 49.

²⁵ Voir Jugement, par. 770. Voir aussi Directive pratique, par. 16.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier du Mécanisme de communiquer la présente décision au Procureur du Mécanisme dès que possible.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 décembre 2024
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]